



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX  
de l'éducation nationale  
de la Haute –Garonne

**DAEPS2**  
**Performance scolaire**  
**Bureau 2009**  
Affaire suivie par :  
Holy RAZAKALALAO-REY  
Tél : 05 36 25 87 68  
Mél : daeps2@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 31 janvier 2022

Le directeur académique des services de l'éducation  
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs d'écoles

s/c de mesdames les inspectrices, messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation Nationale en charge d'une circonscription

**Objet : Indemnités Péri-Educatives du Premier degré public – Année scolaire 2021/2022**

**Référence : Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990**

La demande d'indemnités péri-éducatives (IPE) s'inscrit **dans le cadre de l'accueil et de l'encadrement** des élèves par les maîtres **en dehors des temps d'enseignement réglementaires et hors temps scolaire**.

Prévues par le projet d'école, les activités péri-éducatives doivent avoir un caractère **sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique**. Elles constituent un levier pour la réalisation d'un **projet éducatif territorial ou local**.

Les activités suivantes sont exclues du champ des indemnités pour activités péri-éducatives:

- Les travaux de suivi et d'orientation des élèves,
- Les réunions avec les parents,
- Les activités péri-éducatives déjà rémunérées par les municipalités ou les associations,
- Les activités relevant directement des programmes scolaires.

Les professeurs stagiaires et les assistants d'éducation ne sont pas éligibles aux IPE.

L'attribution des indemnités péri-éducatives est forfaitaire (il n'y a pas nécessairement correspondance entre le nombre d'heures effectuées et le nombre d'indemnités versées). Les moyens, pour ce type d'activités, répartis en fonction du nombre total de demandes et de la dotation départementale, seront notifiés aux écoles dans le courant du troisième trimestre 2021/2022.

## **Les IPE REPETITIVES :**

Ces demandes sont présentées pour des activités ayant un caractère répétitif, voire quotidien, ancrées dans le **projet éducatif territorial ou local**. Leur prise en compte sera modulée en tenant compte de la fréquence des interventions, dans la limite de **30 IPE par enseignant pour l'année scolaire**.

**Les demandes liées aux activités USEP relèvent des IPE répétitives.**

**Les IPE PONCTUELLES :**

Pour des actions ponctuelles apportant une réelle plus-value aux enseignements dispensés, et en cohérence avec le projet d'école, des IPE pourront être attribuées.

Les demandes concernant une sortie scolaire sans nuitée ou la préparation d'une kermesse de fin d'année ne seront pas examinées.

**Le calendrier 2021-2022:**

Deux formulaires de demandes sont transmis en pièces-jointes à cette note, l'un concernant les IPE répétitives, l'autre concernant les IPE ponctuelles.

Pour les activités **répétitives** comme pour les activités **ponctuelles**, les formulaires de demandes **DUMENT REMPLIS** par les directeurs d'école seront adressés pour le **vendredi 11 mars 2022 à leurs Inspecteurs de circonscription**.

Toute demande adressée directement à la DAEPS sera rejetée.

Les Inspecteurs de circonscription transmettront les formulaires **sous format Excel par courriel** à la Direction de l'Action Éducative et de la Performance Scolaire, après les avoir complétés, pour le **vendredi 18 mars 2022, délai de rigueur à l'adresse :**

[daeps2@ac-toulouse.fr](mailto:daeps2@ac-toulouse.fr)

**TOUTE DEMANDE TRANSMISE HORS DELAI SERA REJETEE**

Dès réception du budget départemental alloué pour l'année 2021/2022, une commission spécifique examinera les demandes. Les attributions d'IPE répétitives et/ou ponctuelles seront **notifiées pour l'année scolaire et de manière globale** aux écoles concernées.

Les directeurs d'école retourneront ensuite les états individuels à l'IEN de la circonscription le plus rapidement possible pour ne pas retarder la rémunération des enseignants.

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Haute-Garonne**

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

  
Mathieu Sieye